

# Protocole d'accord

## relatif à la reconnaissance réciproque des études et des titres et à la réglementation cadre de l'accès d'étudiant-e-s et de diplômé-e-s d'une haute école à l'autre

Les universités membres de la CUSO, soit les universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel,

L'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),

La Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO),

sur proposition du Conseil académique de la CUSO et du Comité Directeur de la HES-SO, ainsi que du groupe de travail CUSO/HES-SO, conviennent de ce qui suit :

### 1. Généralités

- 1.1. Les dispositions du présent protocole concernent les étudiant-e-s qui, après avoir accompli tout ou partie de leur formation supérieure dans un type de haute école, décident de poursuivre leurs études dans l'autre.
- 1.2. L'accès à la haute école des étudiant-e-s et des diplômé-e-s se réalise dans le respect des spécificités de l'université et de la haute école spécialisée et dans le cadre de l'application de la Déclaration de Bologne, telle que la mènent les organes compétents de la Confédération Helvétique et des cantons. La reconnaissance réciproque des études et des titres se fonde sur le dispositif ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 1.3. La haute école d'accueil statue en dernier ressort, à travers ses instances compétentes, sur le nombre et la nature des crédits ECTS qu'elle reconnaît pour la poursuite des études en son sein.
- 1.4. Les voies d'études qui seraient soumises à une réglementation fédérale particulière, notamment la médecine et la pharmacie, ne sont pas concernées par le présent protocole.
- 1.5. Les titres concernés par le présent protocole sont d'une part les diplômes relevant de la Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995 (état au 4 octobre 2005); et d'autre part les titres délivrés par les universités membres de la CUSO et l'EPFL conformément à leur loi universitaire respective (diplôme, licence, bachelor, master). Le présent protocole définit des lignes de conduite principalement pour les diplômés de niveau bachelor. Le moment venu, une extension au niveau du master sera mise en place.

- 1.6. Lorsqu'un accord analogue au présent protocole d'accord sera conclu par les Conférences suisses des Hautes écoles, les dispositions de l'accord conclu sur le plan suisse s'appliqueront.
- 1.7. Le terme d'université désigne, dans le présent protocole, les universités membres de la CUSO et l'EPFL.

## **2. Accès d'étudiant-e-s de la HES-SO à une université**

- 2.1. Conformément aux règles communes d'accès aux universités, les étudiant-e-s de la HES-SO y sont admissibles, aux mêmes conditions que les autres candidat-e-s, dès lors qu'ils sont titulaires d'une maturité reconnue par la Confédération pour l'accès aux universités. Ces étudiant-e-s sont inscrits dans l'un des programmes de bachelor de l'université.
- 2.2. Les étudiant-e-s de la HES-SO ayant acquis au moins 60 crédits ECTS dans un délai maximum de 2 ans, qu'ils soient ou non titulaires de la maturité gymnasiale, sont admissibles dans les universités, à condition de ne pas se trouver en situation d'échec définitif dans la filière HES concernée et à condition que l'accès s'effectue dans le cadre d'une branche d'études comparable.
- 2.3. Les étudiant-e-s de la HES-SO visés à l'alinéa 2.2 peuvent, sur la base des études antérieures et en fonction du caractère comparable des branches d'études, obtenir une reconnaissance au moins partielle des crédits ECTS acquis. La reconnaissance se décide sur dossier.
- 2.4. La haute école d'accueil statue en dernier ressort, à travers ses instances compétentes, sur le caractère comparable des branches d'études concernées selon l'alinéa 2.2. Elle peut se référer notamment à la Réglementation de la CRUS pour l'établissement des branches d'études, du 11 novembre 2005, et à l'Ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les HES, du 2 septembre 2005.
- 2.5. Demeurent réservées les dispositions concernant d'éventuels examens de type propédeutique applicables pour le programme visé à tou-te-s les candidat-e-s.

## **3. Accès de diplômé-e-s de la HES-SO à une université**

- 3.1. Les détenteurs d'un titre HES, non titulaires d'une maturité reconnue par la Confédération pour l'accès aux universités, peuvent s'immatriculer pour le bachelor dans une université aux mêmes conditions que les titulaires d'une maturité reconnue par la Confédération pour l'accès aux universités.
- 3.2. Les détenteurs d'un titre HES s'engageant dans des études universitaires peuvent faire reconnaître, sur la base des études antérieures et en fonction du caractère comparable des branches d'études, jusqu'à concurrence de 120 crédits ECTS. La poursuite des études peut nécessiter l'acquisition de crédits ECTS définis, selon le plan d'études de l'institution d'accueil. Des accords spécifiques entre hautes écoles peuvent prévoir un niveau plus élevé de reconnaissance des crédits acquis.

- 3.3. Le niveau auquel le candidat ou la candidate titulaire d'un titre HES débute ses études universitaires dépend de la proximité du cursus visé avec celui d'origine :
- a) Lorsque les branches d'études sont relativement éloignées (typiquement quand 60 crédits ou moins peuvent être reconnus), l'université admet le candidat ou la candidate titulaire d'un titre HES dans un programme de bachelor universitaire.
  - b) Lorsque les branches d'études sont relativement proches (typiquement quand 120 crédits ou davantage peuvent être reconnus) l'université peut admettre le candidat ou la candidate titulaire d'un titre HES dans un programme de master universitaire.
- La ligne de conduite concernant la délimitation entre les cas relevant de a) et de b) est définie par l'institution d'accueil elle-même.
- 3.4. Pour garantir l'acquisition des connaissances et/ou des compétences nécessaires, tout en permettant un accès direct aux études de master là où la comparabilité des branches d'études le permet, l'institution d'accueil peut prévoir des compléments de formation à obtenir pendant les études de master, avant la délivrance du titre de master.
- 3.5. Demeurent réservées les dispositions concernant d'éventuels examens de type propédeutique applicables pour le programme visé à tou-te-s les candidat-e-s.

#### **4. Accès d'étudiant-e-s des universités à la HES-SO**

- 4.1. Conformément aux règles communes d'accès aux HES, les étudiant-e-s universitaires sont admissibles dans les filières de la HES-SO, aux mêmes conditions que les autres candidat-e-s, lorsqu'ils sont titulaires d'une maturité reconnue par la Confédération pour l'entrée en HES. Ces étudiant-e-s sont inscrits dans l'un des programmes de bachelor de la HES-SO.
- 4.2. Les étudiant-e-s universitaires ayant acquis au moins 60 crédits ECTS dans un délai maximum de 2 ans, qu'ils soient ou non titulaires de la maturité professionnelle, sont admissibles dans les filières de la HES-SO, à condition de ne pas se trouver en situation d'échec définitif dans la filière universitaire concernée et à condition que l'accès s'effectue dans le cadre d'une branche d'études comparable.
- 4.3. Les étudiant-e-s universitaires visés à l'alinéa 4.2 peuvent, sur la base des études antérieures et en fonction du caractère comparable des branches d'études, obtenir une reconnaissance au moins partielle des crédits ECTS acquis. La reconnaissance se décide sur dossier.
- 4.4. La haute école d'accueil statue en dernier ressort, à travers ses instances compétentes, sur le caractère comparable des branches d'études concernées selon l'alinéa 4.2. Elle peut se référer à la Réglementation de la CRUS pour l'établissement des branches d'études, du 11 novembre 2005, et à l'Ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les HES, du 2 septembre 2005.

- 4.5. Demeurent réservées les dispositions concernant l'expérience professionnelle préalable, les aptitudes artistiques, les aptitudes personnelles ou les places de formation pratique disponibles, applicables pour le programme visé à tou-te-s les candidat-e-s à l'entrée dans la HES-SO.

## **5. Accès de diplômé-e-s des universités à la HES-SO**

- 5.1. Les détenteurs d'un titre universitaire, non titulaires d'une maturité reconnue par la Confédération pour l'entrée en HES, peuvent s'immatriculer dans une filière de la HES-SO aux mêmes conditions que les titulaires d'une maturité reconnue par la Confédération pour l'entrée en HES.
- 5.2. Les détenteurs d'un titre universitaire s'engageant dans une filière de la HES-SO peuvent faire reconnaître, sur la base des études antérieures et en fonction du caractère comparable des branches d'études, jusqu'à concurrence de 120 crédits ECTS. La poursuite des études peut nécessiter l'acquisition de crédits ECTS définis, selon le plan d'études de l'institution d'accueil. Des accords spécifiques entre hautes écoles peuvent prévoir un niveau plus élevé de reconnaissance des crédits acquis.
- 5.3. Le niveau auquel le candidat ou la candidate titulaire d'un titre universitaire débute ses études HES dépend de la proximité du cursus visé avec celui d'origine :
- a) Lorsque les branches d'études sont relativement éloignées (typiquement quand 60 crédits ou moins peuvent être reconnus), la HES admet le candidat ou la candidate titulaire d'un titre universitaire dans un programme de bachelor HES.
  - b) Lorsque les branches d'études sont relativement proches (typiquement quand 120 crédits ou davantage peuvent être reconnus) la HES peut admettre le candidat ou la candidate titulaire d'un titre universitaire dans un programme de master HES.

La ligne de conduite concernant la délimitation entre les cas relevant de a) et de b) est définie par l'institution d'accueil elle-même.

- 5.4. Pour garantir l'acquisition des connaissances et/ou des compétences nécessaires, tout en permettant un accès direct aux études de master là où la comparabilité des branches d'études le permet, l'institution d'accueil peut prévoir des compléments de formation à obtenir pendant les études de master, avant la délivrance du titre de master.
- 5.5. Demeurent réservées les dispositions concernant l'expérience professionnelle préalable, les aptitudes artistiques, les aptitudes personnelles ou les places de formation pratique disponibles, applicables pour le programme visé à tou-te-s les candidat-e-s à l'entrée dans la HES-SO.

## **6. Diplômé-e-s HES visant une formation doctorale dans une université**

- 6.1. Les détenteurs d'un titre HES qui visent une formation doctorale dans une université doivent au préalable acquérir dans la branche d'étude concernée le master universitaire, ou disposer d'un niveau de compétence jugé équivalent par l'université.

## **7. Accès de diplômé-e-s HES à un programme universitaire de Master of Advanced Studies (MAS)**

- 7.1. Les programmes universitaires de MAS peuvent être accessibles aux détenteurs d'un titre HES, si ceux-ci justifient d'une formation acquise dans une haute école et totalisant le même nombre de crédits ECTS que les titres universitaires normalement requis pour l'accès au programme. De plus, la formation acquise doit être pertinente en regard du programme visé. L'expérience professionnelle peut intervenir dans le cadre d'une admission sur dossier.
- 7.2. Pour tou-te-s les candidat-e-s, l'admission au MAS se fait sur dossier, aux mêmes conditions que pour les détenteurs d'un titre universitaire. En fonction du parcours antérieur, un programme complémentaire portant sur des connaissances spécifiques et comprenant jusqu'à 60 crédits ECTS peut être exigé.
- 7.3. Le titre de MAS ne donne pas le droit de préparer un doctorat.

## **8. Accès de diplômé-e-s universitaires à un programme HES de Master of Advanced Studies (MAS)**

- 8.1. Les détenteurs d'un titre universitaire visant l'obtention d'un MAS dans une HES sont admissibles s'ils justifient d'une formation totalisant le même nombre de crédits ECTS normalement requis pour l'accès au programme des détenteurs d'un titre HES ou d'un bachelor HES. La formation acquise doit être pertinente en regard du programme visé. L'expérience professionnelle peut intervenir dans le cadre d'une admission sur dossier.
- 8.2. Pour tou-te-s les candidat-e-s, l'admission au MAS se fait sur dossier, aux mêmes conditions que pour les détenteurs d'un titre HES. En fonction du parcours antérieur, un programme complémentaire portant sur des connaissances spécifiques et comprenant jusqu'à 60 crédits ECTS peut être exigé. De plus, une expérience pratique suffisante peut être exigée.
- 8.3. Le titre de MAS ne donne pas le droit de préparer un doctorat.

## **9. Clauses de non-discrimination**

- 9.1. Les règles d'accès doivent être appliquées par les universités d'une manière qui ne désavantage pas les personnes ayant fait des études HES en Suisse par rapport à celles qui, ayant acquis une formation équivalente à l'étranger, sont admises dans une université suisse.

- 9.2. Les règles d'accès doivent être appliquées par les HES d'une manière qui ne désavantage pas les personnes ayant fait des études universitaires en Suisse par rapport à celles qui, ayant acquis une formation équivalente à l'étranger, sont admises dans une HES suisse.
- 9.3. Les institutions d'accueil veilleront à harmoniser leur ligne de conduite, en matière d'accès aux études, en s'appuyant notamment sur les observations et recommandations de la commission définie ci-dessous (point 10.2) portant sur les différents cas de figure pour l'accès aux hautes écoles décrits dans le présent protocole.

## **10. Mise en œuvre**

- 10.1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée aux établissements appartenant aux organismes signataires du présent protocole.
- 10.2. Une commission mixte, comprenant des représentants des deux types d'établissements et des secrétariats de la CUSO et de la HES-SO, a pour mission de tenir un registre des différentes filières de formation concernées par d'éventuels accès et d'en établir une systématique comparative. Celle-ci pourra servir de référence aux établissements d'accueil pour définir, dans le cas général, le niveau des crédits ECTS reconnus ou des équivalences accordées. Cette commission est permanente.
- 10.3. La commission mixte mentionnée sous 10.2 peut faire des propositions aux organismes signataires du présent protocole tendant à faciliter sa mise en œuvre et le cas échéant sa révision.

## **11. Entrée en vigueur et durée de l'accord**

- 11.1. L'accord entre en vigueur dès sa signature par les parties pour une durée indéterminée.
- 11.2. Le *Protocole d'accord entre la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO) et le Comité stratégique de la Haute école spécialisée romande santé-social (HES-S2) relatif à la reconnaissance réciproque des études accomplies et réglementation des passages entre la HES-S2 et les Universités partenaires de la CUSO*, du 30 novembre 2001, est abrogé. Il est remplacé par le présent accord.
- 11.3. Les dispositions du présent accord qui se révéleraient contraires aux lois et règlements régissant l'une ou l'autre des institutions signataires ne s'appliqueront que sous réserve des adaptations législatives ou réglementaires.
- 11.4. La CUSO et le Comité stratégique de la HES-SO procéderont à une première évaluation sommaire de l'application de l'accord dans un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur et proposeront, le cas échéant, les mesures nécessaires.
- 11.5. Les parties peuvent dénoncer l'accord sur préavis donné une année à l'avance pour le début d'une année académique. Les étudiant-e-s qui ont alors commencé leurs études sous des modalités définies dans le présent protocole bénéficient des dispositions de celui-ci malgré sa dénonciation.

*Protocole d'accord relatif à la reconnaissance réciproque des études et des titres  
et à la réglementation-cadre de l'accès d'étudiant-e-s et de diplômé-e-s d'une haute école à l'autre*

Université de Fribourg



Guido Vergauwen, Recteur  
Fribourg, le 26.03.07

Université de Genève



Jacques Weber, Recteur  
Genève, le 30.3.07

Université de Lausanne



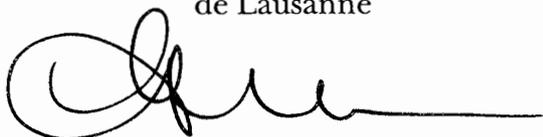
Dominique Arlettaz, Recteur  
Lausanne, le 26.03.2007

Université de Neuchâtel



Jean-Pierre Derendinger, Recteur  
Neuchâtel, le 20 mars 2007

École Polytechnique Fédérale  
de Lausanne



Giorgio Margaritondo, Vice-président  
pour les affaires académiques  
Lausanne, le

Haute École Spécialisée  
de Suisse Occidentale



Marc-André Berclaz, Président  
du Comité directeur  
Delémont, le 17.04.07

L'Université de Fribourg formule une réserve au sujet du point 2.2 du Protocole d'accord, qu'elle n'applique pas. Ladite réserve entre en vigueur en même temps que le Protocole d'accord et est abrogée simultanément à ce dernier. Selon décision du Rectorat de l'Université de Fribourg du 20 mars 2007.